

Nom et adresse de l'expéditeur:		Certificat N°	
		<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>  <b>MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORET</b> Certificat Sanitaire pour l'exportation de semence bovine de France vers Le Maroc	
Nom et adresse du destinataire:		Pays d'origine : FRANCE Ministère compétent : Autorité vétérinaire :	
Nature du moyen de transport (avion, bateau, camion...):  Identification (n° de vol, immatriculation...)	Lieu d'expédition :	N° d'agrément, nom(s) et adresse(s) des centres de collecte de semence :	
Pays et lieu de destination :			
Nb de doses	Date de collecte	<u>Animal donneur</u>	Référence de la semence
		N° identification      Livre généalogique      Lieu d'origine      Date d'entrée en Centre	Race
Attestations supplémentaires (joindre les bulletins d'analyse exigés au point III.7 et l'attestation relative au point IV.4. [BLAD])			
Je soussigné vétérinaire officiel certifie que la marchandise décrite dans le présent certificat remplit toutes les conditions sanitaires qui suivent		Tampon officiel :	
Lieu ..... Signature et tampon personnel du vétérinaire officiel		Date ..... 	

Dans le cas où le présent certificat comporte des feuillets séparés le numéro de certificat, le tampon officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent être reportés sur chacun des feuillets.

MA SPA MAI 13

## I. PAYS D'ORIGINE :

1. La semence décrite ci-dessus provient d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de fièvre de la vallée du Rift conformément au Code zoo sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
2. Dispose d'un système d'identification généralisé obligatoire pour tous les bovins

## II. CHEPTELS DE PROVENANCE

1. Les bovins du centre proviennent d'un cheptel officiellement indemne de la brucellose et de la tuberculose bovine, indemne de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine-vulvovaginite pustuleuse infectieuse.
2. Aucune maladie légalement contagieuse n'a été déclarée dans le cheptel depuis au moins six mois, à l'exclusion de la fièvre catarrhale ovine.

## III. CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE

1. Est officiellement agréé par l'autorité sanitaire vétérinaire du pays d'origine qui assure la supervision et le contrôle du centre conformément aux recommandations de l'O.I.E. ;
2. Les critères d'agrément des centres de collecte de semence sont conformes aux dispositions du code zoosanitaire de l'O.I.E. ;
3. Est supervisé et contrôlé directement par un vétérinaire désigné par le centre de collecte de semence et agréé par l'autorité sanitaire vétérinaire du pays d'origine pour les missions officielles particulières
4. Les conditions applicables au centre de collecte de semence, aux installations réservées à la collecte et au stockage de la semence et aux laboratoires de traitement des semences répondent aux recommandations de l'O.I.E. ;
5. Est officiellement indemne de la brucellose et de la tuberculose bovine, indemne de la rhinotrachéite infectieuse bovine-vulvovaginite pustuleuse infectieuse, de la maladie des muqueuses-diarrhée virale bovine (absence de signes cliniques et d'individus présentant une virémie positive), de la leucose bovine enzootique et de la paratuberculose (absence de signes cliniques et preuves analytiques) et indemne depuis au moins 2 ans de la trichomonose et de la campylobactériose (absence de signes cliniques et preuves analytiques).
6. N'a pas connu de cas de fièvre Q ou de leptospirose durant les deux dernières années
7. Tous les bovins hébergés dans le centre sont soumis tous les ans, avec résultats négatifs, aux épreuves diagnostiques 8.1.1., 8.1.2., 8.1.3., 8.1.5. et 8.2.4. ci-après indiquées (point IV), et à l'égard de la diarrhée virale bovine (BVD), à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps uniquement sur les animaux séronégatifs  
Si un animal s'avère réagissant à l'une des maladies faisant l'objet des épreuves susmentionnées (à l'exception de la diarrhée virale bovine) aucune dose de semence de cet animal ne peut être exportée vers le Maroc.
8. Tous les taureaux séropositifs en BVD ont été soumis avec résultat négatif, à une épreuve de recherche de virus par isolement du virus sur culture cellulaire ou par PCR, réalisée sur un échantillon de sperme pur.

## IV. TAUREAUX DONNEURS DU CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE

1. Sont nés et/ou élevés depuis au moins 6 mois dans le pays d'origine,
2. Sont issus de mères qui appartiennent à des cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et indemnes de leucose bovine enzootique, et contrôlées sérologiquement négatives vis à vis de l'IBR/IPV par une épreuve individuelle après la naissance du veau.
3. Sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, afin de pouvoir retrouver leurs mères et leurs troupeaux d'origine ;
4. Pour les taureaux de race Holstein, sont indemnes des gènes du B.L.A.D. (Bovine Leukocyte Adhesion Deficiency) et du C.V.M. (Complexe Vertebral Malformation),
5. N'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle ;
6. Au moment de la collecte, ils étaient en bon état de santé et n'ont présenté aucune lésion de l'appareil génital et aucun signe clinique de maladie contagieuse, notamment la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la rhinotrachéite infectieuse-vulvovaginite pustuleuse infectieuse, la maladie des muqueuses-diarrhée virale bovine, la trichomonose, la campylobactériose et la leptospirose
7. Les tests ci-dessous mentionnés ont été réalisés dans des laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire du pays d'origine et sous son contrôle.
8. Ont subi une quarantaine de 56 jours avant la collecte de la semence :

### 8.1. Examens pratiqués dans la station de quarantaine (durant les 28 premiers jours) :

Ont été soumis après leur introduction dans la station de quarantaine, avec résultats négatifs, aux tests suivants :

#### 8.1.1. BRUCELLOSE

-Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique à l'antigène tamponné pour la recherche de la brucellose bovine

#### 8.1.2. TUBERCULOSE



- Ont été soumis, avec résultat négatif, à une intradermotuberculination .

#### **8.1.3. LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

- Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve de recherche de la leucose bovine enzootique effectuée sur des prélèvements de sang par immunodiffusion en gélose ou par la technique ELISA.

#### **8.1.4. DIARRHEE VIRALE BOVINE – MALADIE DES MUQUEUSES (BVD) :**

- Ont été soumis à :

- Une épreuve d'isolement du virus ou un test de recherche d'antigènes viraux par la méthode ELISA, avec résultat négatif.
- Une épreuve sérologique par neutralisation virale ou ELISA visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps.

#### **8.1.5. RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE – VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE**

- Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique (virus entier), par neutralisation virale ou par ELISA, réalisée sur prélèvement sanguin pour la recherche de l'IBR-IPV.

#### **8.2 . Examens pratiqués dans la station de quarantaine avant leur introduction dans les installations de collecte de la semence (durant les 28 derniers jours)**

##### **8.2.1. BRUCELLOSE**

- Ont été soumis au moins 21 jours après l'examen réalisé au point 8.1.1., avec résultat négatif, à une épreuve sérologique à l'antigène tamponné pour la recherche de la brucellose bovine

##### **8.2.2. DIARRHEE VIRALE BOVINE – MALADIE DES MUQUEUSES**

- Ont été soumis au moins 21 jours après l'examen réalisé au point 8.1.4, à :

- Une épreuve d'isolement du virus ou un test de recherche d'antigènes viraux par la méthode ELISA, avec résultat négatif.
- Une épreuve sérologique par neutralisation virale ou ELISA visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps.

Si aucune séroconversion n'a été observée chez les animaux qui se sont avérés non réagissant lors des épreuves réalisées durant les 28 premiers jours de quarantaine, tous les animaux (réagissant ou non réagissant) pouvaient être admis dans les installations de collecte de la semence.

Si une séroconversion est observée, tous les animaux qui sont restés non réagissant ont été maintenus en quarantaine durant une période de temps prolongée jusqu'au moment où aucune séroconversion ne s'est manifestée dans le groupe pendant une durée de trois semaines.

##### **8.2.3. RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE – VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE**

- Ont été soumis au moins 21 jours après l'examen réalisé au point 8.1.5, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique (virus entier), par neutralisation virale ou par ELISA, réalisée sur prélèvement sanguin pour la recherche de l'IBR-IPV.

Si des animaux ont présenté un résultat positif, ils ont été retirés immédiatement de la station de quarantaine, et les autres animaux inclus dans le même groupe ont été maintenus en quarantaine et soumis, avec résultat négatif, à une nouvelle épreuve réalisée 21 jours au moins après le retrait de l'animal positif.

##### **8.2.4. CAMPYLOBACTERIOSE (C . fetus var. venerealis) et TRICHOMONOSE (T. foetus)**

- Ont été soumis, 7 jours au moins après le début de la deuxième période de quarantaine avec résultats négatifs, aux tests suivants :

- Pour les animaux de moins de six mois ou les animaux détenus depuis cet âge dans un groupe de même sexe avant la mise en quarantaine, un seul test réalisé sur un prélèvement préputial par identification des agents de la campylobactériose et de la trichomonose.
- Pour les animaux âgés de plus de six mois et qui pourraient avoir été en contact avec des femelles avant la mise en quarantaine ; trois tests réalisés, à une semaine d'intervalle, sur un prélèvement préputial par identification des agents de la campylobactériose et de la trichomonose.

#### **8.3. Fièvre catarrhale ovine**

Le donneur ayant fourni la semence :

~~Si~~ été entretenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays inderne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans lequel :

- La FCO est une maladie à déclaration obligatoire ;
- Aucun cas (signes cliniques ou preuves analytiques) n'a été déclaré officiellement au cours des deux dernières années ;
- Un programme de surveillance de la maladie est appliqué et permet de détecter efficacement toute infection par le virus de la FCO

ou\*



a été protégé contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ET a été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, selon les normes fixées dans le Manuel terrestre.

Dates de collecte de la semence : .....

Dates des prélèvements de sang : .....

ou\*

a été protégé contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ET a été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique par isolement viral ou par PCR dont le résultat s'est avéré négatif et qui a été réalisé à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le Manuel terrestre, ces prélèvements ayant été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours en cas d'isolement viral ou tous les 28 jours en cas de PCR durant celle-ci.

Dates de collecte de la semence : .....

Dates des prélèvements de sang : .....

## V. SEMENCES

En cas de séroconversion observée en sérologie BVD (point 7), tous les éjaculats collectés depuis le dernier contrôle sérologique négatif sont soumis, avec résultat négatif, à une épreuve de recherche de virus par isolement du virus sur culture cellulaire ou par PCR, réalisée sur un échantillon de sperme dilué.

Nature du test : ..... Date du test : .....

- Ont été stockées et congelées pendant au moins 28 jours avant leur exportation
- Ont été collectées, traitées, conditionnées et stockées dans des conditions sanitaires conformes aux normes du code zoosanitaire de l'O.I.E.
- Chaque dose individuelle porte les indications relatives à la date de collecte, l'identification et la race du donneur ainsi que le nom, le code du centre d'insémination .
- Sont stockées et transportées dans un conteneur scellé
- Les antibiotiques ajoutés, éventuellement, à chaque millilitre de semence congelée correspondent aux mélanges suivants :

- Gentamicine : 250µg,  
     • Tylosine : 50µg.  
     • Lincomycine-spectinomycine : 150-300µg.

Ou (\*)

- Pénicilline : 500UI  
     • Streptomycine : 500 µg  
     • Lincomycine-spectinomycine : 150-300µg.

## VI. DOCUMENTS ASSOCIES

Sont joints au présent certificat sanitaire vétérinaire :

- Un certificat d'embarquement : délivré par un vétérinaire du service vétérinaire du port de l'autorité vétérinaire du pays d'origine montrant :

1. Le nom, la qualité et l'adresse du consignataire.
2. Le nom et l'adresse de l'expéditeur.
3. Le nombre de doses destinées à l'exportation.

- Les bulletins d'analyse du dernier contrôle annuel effectué sur les animaux donneurs de la semence objet de cet envoi .

- Le cas échéant, l'attestation relative au point IV.4 (B.L.A.D.).

Cachet officiel

Fait à ....., le .....

Le vétérinaire officiel (nom et adresse)

Signature

(\*) Cocher la proposition exacte

